

Règlement de visite du musée Mathurin Méheut



Préambule

Article 1

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs du musée Mathurin Méheut à Lamballe, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux espaces suivants :

- les salles d'exposition du musée
- les espaces d'accueil et de boutique du musée.

I - CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 3

Les horaires d'ouverture du musée sont consultables sur le site du musée : www.musee-meheut.fr

Article 4

L'entrée pour la visite du musée et la vente des billets sont suspendues 15 minutes avant la fermeture.

Article 5

Le musée Mathurin Méheut se réserve le droit de fermer certaines salles du musée pour des raisons de service ou de sécurité.

Article 6

Les visiteurs doivent acquitter un droit d'entrée fixé par le GIP musée Mathurin Méheut. Les tarifs sont affichés à l'accueil du musée et sont consultables sur le site du musée :

www.musee-meheut.fr

Le prix du billet est indiqué en euros TTC et n'est payable que dans cette seule monnaie. Le paiement en caisse peut se faire en espèces, par chèque ou carte bancaire.

Article 7

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées pour les visiteurs à la présentation du titre d'accès délivré par la caisse.

Article 8

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

Article 9

Pour des raisons de sécurité et de confort, les visiteurs porteurs de :

- bagages et valises,
 - grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers,
 - cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants,
 - parapluies,
 - objets encombrants,
 - sièges,
 - casques
 - voitures d'enfant, poussettes ou landau, porte-bébés à armatures métalliques,
 - rollers,
 - les générateurs d'aérosol et brumisateurs contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les équipements de sécurité ou le bâtiment,
 - des transistors et baladeurs, mp3 ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons,
 - des boissons et de la nourriture,
 - des reproductions et moulages,
- doivent les déposer dans la salle accueil-boutique du rez-de-chaussée du musée.

Article 10

Le musée décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt, notamment :

- des sommes d'argent et des titres,
- des chéquiers,
- des objets de valeur tels que bijoux,
- des matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels.

Article 11

Tout dépôt à l'accueil dans la salle du rez-de-chaussée du musée doit être retiré le jour même avant l'heure de fermeture.

Lorsque le musée ferme entre 12h et 14h, les visiteurs qui souhaitent revenir l'après-midi ne peuvent laisser leur bagage au musée.

Article 12

Il est interdit d'introduire dans les espaces du musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- toutes armes blanches, notamment les poignards, couteaux, matraques, les rasoirs..., à l'exception des armes des représentants de la force publique,
- les armes et munitions,
- les objets pointus, tranchants ou contondants,
- les substances explosives, inflammables ou volatiles,
- les produits illicites,
- les animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance
- des objets dangereux,

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à certaines de ces dispositions sur autorisation préalable du président de l'établissement.

Article 13

Toute plainte, réclamation, demande de renseignements doit être adressée au Président du GIP musée Mathurin Méheut, 5, rue Gustave Téry, BP 90242, 22402 Lamballe.

II - COMPORTEMENT DES VISITEURS

Article 14

Une parfaite correction du comportement et de la tenue vestimentaire est exigée.

Article 15

Il est interdit :

- de sauter, de courir,
- de toucher aux œuvres, ni les pointer avec un crayon,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles, les cimaises et autres éléments de présentation,
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager,
- de manger ou de boire dans les espaces d'exposition,
- de s'allonger sur les banquettes, les mobiliers ou au sol,
- de manipuler sans motifs d'urgence un boîtier d'alarme, tout moyen de secours et d'extinction, ou tout équipement de sécurité,
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou toute salissure en tout endroit du musée,
- de jeter à terre des papiers et débris,
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes ou des sondages dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation spéciale du GIP musée Mathurin Méheut,
- de se livrer à toute manifestation contraire aux bonnes mœurs,
- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement,
- d'avoir à l'égard des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude), discriminant, tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent.

Article 16

L'usage du téléphone portable est limité au hall d'accueil. Au sein des espaces d'exposition, le mode silencieux est requis.

Article 17

Les visiteurs sont tenus de respecter les injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée chargé de l'accueil et de la surveillance dans le cadre de leur mission de protection des personnes et des biens.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points énoncés.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

En cas de non-respect, le personnel du musée pourra demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du ticket d'entrée.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES

Article 18

Le règlement des visites de groupe peut s'effectuer par anticipation, sur place ou après la visite par chèque français, espèces, carte bancaire ou par virement.

Article 19

Les groupes scolaires venant visiter le musée sont invités à s'inscrire le plus tôt possible avant la date choisie, soit par mail ou par téléphone afin qu'une confirmation de réservation leur soit adressée.

Pour les groupes d'écoles primaires et centres de loisirs, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 10 enfants, présent pendant toute la durée de la visite et assurant en permanence la surveillance du groupe. De même pour les groupes de crèches, il est demandé un accompagnateur minimum pour 4-5 enfants.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'exclusion du groupe.

Article 20

Les visites de groupe doivent être encadrées par un accompagnateur qui s'engage à faire respecter le présent règlement ainsi que l'ordre et la discipline du groupe de manière à ne pas gêner les autres visiteurs.

Les groupes désireux d'avoir une visite guidée sont priés de s'adresser au musée Mathurin Méheut pour une réservation au moins une semaine à l'avance.

Les groupes en visite autonome doivent obligatoirement réserver un horaire de visite et disposer d'un droit de parole.

Article 21

Les visites guidées se font sous la conduite :

- des médiateurs, des personnels scientifiques du musée,
- des enseignants guidant leurs élèves,
- de toute personne dont les compétences ont été reconnues et autorisées par le musée Mathurin Méheut.

Article 22

Les visites de groupe peuvent à tout moment être limitées par le Président ou la directrice du musée en fonction des capacités d'accueil ou encore pour des raisons de service ou de sécurité.

Article 23

Seuls sont normalement habilités à prendre la parole les guides de groupes appartenant aux catégories suivantes :

- détenteurs de la carte de guide conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle
- personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves
- conférenciers recrutés par le prestataire du musée chargé des visites-conférences et des activités de médiation.
- relais associatifs, relais du champ social et relais handicap dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation préalable du musée.

Les personnes figurant dans la liste ci-avant souhaitant user de ce droit de parole au sein du musée doivent avoir effectué une réservation.

IV - PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 24

Il est interdit de photographier et de filmer dans les salles d'exposition. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 25

Les journalistes ou toutes autres personnes appelées à faire usage à titre professionnel de flash et de matériel spécialisé doivent solliciter l'autorisation écrite, individuelle auprès du Président du G.I.P musée Mathurin Méheut.

Le musée se réserve, a priori, tous ses droits de propriété.

Article 26

Les œuvres de Mathurin Méheut sont soumises au droit d'auteur.

Les copies d'œuvres de l'artiste doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques), à charge par leur bénéficiaire de se conformer aux réglementations en vigueur.

V - SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 27

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale. Les visiteurs peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant. Pour toutes demandes de renseignement, les visiteurs sont invités à contacter le responsable de l'établissement.

Article 28

Tout événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel.

Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un membre du personnel du musée, doit immédiatement donner l'alerte.

Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

Article 29

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

Article 30

En cas de circonstances exceptionnelles, des dispositions de fermeture des accès de contrôle des sorties peuvent être prises.

Article 31

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ces derniers. Il en est de même lors des exercices périodiques et réglementaires d'évacuation organisés par le musée.

Article 32

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Article 33

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le GIP musée Mathurin Méheut réclamera à l'auteur du vol et à son (ses) complice(s) et à l'auteur du dommage ou à son (ses) représentant(s) légal (aux), l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties avec le concours de la force publique.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément.

VI – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 34

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à devoir quitter l'établissement, si nécessaire avec le concours de la force publique et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est rappelé que toute tentative ou commission de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale.

VII – INFORMATIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 35

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public, par demande à la banque d'accueil et est disponible sur le site internet du musée : www.musee-meheut.fr

Article 36


Le personnel du musée Mathurin Méheut est chargé de faire connaître le présent règlement et de veiller à son application.

Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 37

Le président et la directrice sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Lamballe,
Le 28 janvier 2016


Loïc Cauret
Président du G.I.P
Musée Mathurin Méheut